

## **Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

908-2010	Sociétés par actions, Loi sur les... — Entrée en vigueur de la Loi . . . . .	4421
928-2010	Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . .	4421

### Règlements et autres actes

909-2010	Sociétés par actions, Loi sur les... — Propositions d'actionnaires . . . . .	4423
913-2010	Code des professions — Pharmaciens — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens . . . . .	4424
929-2010	Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (Mod.) . . . . .	4425
946-2010	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre . . . . .	4426

### Projets de règlement

Code des professions — Avocats — Diplômes donnant ouverture au permis . . . . .	4431
Code des professions — Pharmaciens — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . .	4432
Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres . . . . .	4434
Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec . . . . .	4434
Insémination artificielle des bovins . . . . .	4438
Sécurité des barrages . . . . .	4440

### Conseil du trésor

209483	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII de la Loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII de la Loi . . . . .	4443
--------	---	------

### Décrets administratifs

879-2010	Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata . . . . .	4445
880-2010	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor . . . . .	4445
881-2010	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	4446
882-2010	Nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information . . . . .	4446
883-2010	Nomination de la secrétaire du conseil d'administration d'Immobilière SHQ . . . . .	4446
884-2010	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	4447

885-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise . . . . .	4447
886-2010	Modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers . . .	4448
887-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos . . . . .	4448
888-2010	Modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif à la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec . . . . .	4451
891-2010	Nomination de la présidente et de sept membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec . . . . .	4452
892-2010	Octroi d'une subvention à Réseau réussite Montréal . . . . .	4453
893-2010	Nomination de la firme PriceWaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec . . . . .	4453
895-2010	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé. . . . .	4454
896-2010	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec . . . . .	4455
897-2010	Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	4455
898-2010	Acquisition de voitures pour le métro de Montréal . . . . .	4456

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la Paroisse de Saint-Justin . . . . .	4457
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	4457

## Avis

Réserve naturelle Thomas-Boyd-Stanger — Reconnaissance . . . . .	4459
--	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 908-2010, 3 novembre 2010

#### Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52)

##### — Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés par actions

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 729 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 février 2011 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 14 février 2011 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54538

Gouvernement du Québec

### Décret 928-2010, 3 novembre 2010

#### Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7)

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7) a été sanctionnée le 19 mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 302 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1<sup>o</sup> de celles de l'article 184 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.9 de la Loi sur les assurances;

2<sup>o</sup> de celles de l'article 185 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.11 de la Loi sur les assurances;

3<sup>o</sup> de celles des articles 234, 298 et 300 qui entrent en vigueur le 19 mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi prévoit que les dispositions des articles 75 à 78, 176 à 178, 180 à 183, 186 à 190, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 191, des articles 193, 196 à 198, 200 à 210, 221, 223 à 225, 228 à 231, 235 à 240, 255, 258, 260, 263, 276 à 279, 284 et 295, lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1), ainsi que les annexes I, II et IV de cette loi, ont effet depuis le 16 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de la publication du présent décret in la *Gazette officielle du Québec*, la date d'entrée en vigueur de l'article 301 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et des dispositions auxquelles cet article fait référence;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 février 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 74, 79 à 175, 179, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 191, des articles 192, 194, 195, 199, 211 à 220, 222, 226, 227, 232, 233, 241 à 254, 256, 257, 259, 261, 262, 264 à 275, 280 à 283, 285 à 294, 295, sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 296, 297 et 299 ainsi que des annexes III et V de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les articles 75 à 78, 176 à 178, 180 à 183, 186 à 190, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 191, les articles 193, 196 à 198, 200 à 210, 221, 223 à 225, 228 à 231, 235 à 240, 255, 258, 260, 263, 276 à 279, 284, 295, lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1), et 301 ainsi que les annexes I, II et IV de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7) entrent en vigueur le 17 novembre 2010;

QUE les articles 1 à 74, 79 à 175, 179, les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 191, les articles 192, 194, 195, 199, 211 à 220, 222, 226, 227, 232, 233, 241 à 254, 256, 257, 259, 261, 262, 264 à 275, 280 à 283, 285 à 294, 295, sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1), 296, 297 et 299 ainsi que les annexes III et V de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7), entrent en vigueur le 14 février 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54555

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 909-2010, 3 novembre 2010

Loi sur les sociétés par actions  
(2009, c. 52)

#### Propositions d'actionnaires

CONCERNANT le Règlement sur les propositions d'actionnaires

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) prévoit que le gouvernement peut prendre un règlement concernant, notamment, les conditions de présentation de propositions d'actionnaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les propositions d'actionnaires a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les propositions d'actionnaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les propositions d'actionnaires

Loi sur les sociétés par actions  
(2009, c. 52, a. 194 2<sup>e</sup> al., 195 1<sup>er</sup> al., 197 1<sup>er</sup> al.,  
200 par. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, 201, 203, 489 par. 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>)

**1.** Un actionnaire ou un bénéficiaire ne peut, en vertu de l'article 194 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52), présenter plus de cinq propositions pour une assemblée.

**2.** La période visée au premier alinéa de l'article 195 de la Loi sur les sociétés par actions est de six mois précédant le jour où est soumise la proposition; le nombre et la valeur des actions en circulation visés à cet alinéa sont, respectivement, de 1 % et de 2000 \$.

Les actions sont évaluées à leur juste valeur marchande.

**3.** La proposition et l'exposé qui y est joint, combinés, comportent un nombre maximal de 500 mots.

**4.** Le délai visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur les sociétés par actions est de 90 jours précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires.

La période visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article est de deux ans.

La période visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article est de cinq ans; l'appui nécessaire visé à ce paragraphe est, selon le cas, de :

a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;

b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires;

c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.

**5.** Le délai visé à l'article 201 de la Loi sur les sociétés par actions est de deux ans suivant la tenue de l'assemblée visée à cet article.

**6.** Le délai visé à l'article 203 de la Loi sur les sociétés par actions est de 21 jours à compter de la réception de la proposition.

**7.** Le présent règlement entrera en vigueur le 14 février 2011.

54539

Gouvernement du Québec

## Décret 913-2010, 3 novembre 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et le Collège des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1° une personne inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° une personne inscrite au stage d'internat au sens du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993;

3° une personne dont l'équivalence de la formation ou du stage d'internat est reconnue en partie en vertu, selon le cas, du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien approuvé par le décret numéro 541-2008 du 28 mai 2008 ou du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète;

4° un résident en pharmacie, soit une personne qui est inscrite au programme de Maîtrise en pharmacie d'hôpital de l'Université Laval ou de Maîtrise en pratique pharmaceutique de l'Université de Montréal.



**2.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2<sup>o</sup> exercer ces activités sous la supervision d'un pharmacien présent dans la pharmacie ou présent dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) en vue d'une intervention dans un court délai;

3<sup>o</sup> exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie et des normes reconnues en matière d'exercice de la pharmacie.

**3.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) aux conditions prévues à l'article 2.

**4.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie aux conditions prévues à l'article 2.

**5.** La personne visée à l'article 1 peut, aux conditions prévues à l'article 2, continuer à exercer les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pendant les 3 mois suivant la date où elle a complété son programme d'études, son stage, sa formation ou suivant la date où elle s'est vue reconnaître une équivalence.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 929-2010, 3 novembre 2010

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1)

### Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle à un enfant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant\*

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. i)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « 20 » par « 21 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10, de « 20 » par « 21 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54556

Gouvernement du Québec

### Décret 946-2010, 10 novembre 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre

CONCERNANT le retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000, concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, les psychoéducateurs et psychoéducatrices ont été intégrés à cet ordre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut modifier, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, un décret d'intégration pris en vertu de l'article 27.2 et que cet article s'applique au décret modificatif en y faisant les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'Office, le Conseil interprofessionnel et l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ont été consultés;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code, un projet de retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été publié par le ministre de la Justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010, avec avis que ce projet serait considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les psychoéducateurs et les psychoéducatrices soient retirés de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, conformément à l'annexe jointe au présent décret;

QUE le décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000, concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, cesse d'avoir effet;

QUE le présent décret entre en vigueur le 8 décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

\* Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, édicté par le décret n<sup>o</sup> 591-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3440), n'a pas été modifié.

## Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2 et 27.3)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Les titulaires du permis de psychoéducateur sont retirés de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, désigné désormais sous le nom de « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » ou de « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

**2.** Les activités professionnelles que les conseillers d'orientation peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : fournir des services d'orientation et de développement professionnel, en procédant notamment par l'évaluation du fonctionnement psychologique de la personne et de ses ressources personnelles, en utilisant, au besoin, des tests psychométriques, pour évaluer les intérêts, les aptitudes, la personnalité et les fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, en intervenant dans le but de clarifier l'identité de la personne afin de développer sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

**3.** Les titres réservés aux conseillers d'orientation sont les suivants : « conseiller d'orientation », « conseillère d'orientation », « orienteur professionnel » et « orienteur ».

Les initiales réservées aux conseillers d'orientation sont les suivantes : « C.O. », « C.O.P. », « O.P. », « G.C. » et « V.G.C. ».

**4.** Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est le permis de conseiller d'orientation.

### SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**5.** À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est formé du président et des 14 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

— le vice-président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaire du permis de

conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, qui devient le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

— 10 administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaires du permis de conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, soit :

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux administrateurs qui représentent la région de La Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et de la Montérégie;

— deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

— un administrateur qui représente la région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères et d'orientation du Québec pour un mandat se terminant en 2012 et les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur choisi au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, qui ne sont pas nommés par l'Office des professions du Québec, parmi les titulaires du permis de conseiller d'orientation

de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ayant, au moment du retrait, leur domicile professionnel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux des quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en fonction au moment du retrait et désignés par l'Office, dont un pour un mandat se terminant en 2012 et l'autre pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2012, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2012, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

**6.** À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le secrétaire adjoint de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec devient le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

**7.** À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, un des syndics adjoints de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire du permis de conseiller d'orientation, désigné par l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient le syndic de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec pour la durée non écoulée de son mandat et ce, jusqu'à son renouvellement ou son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

**8.** À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour l'année financière couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 constitue, jusqu'à la fin de cette année financière, la cotisation annuelle exigible des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

**9.** À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en faisant les adaptations suivantes :

1° en remplaçant l'expression « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » et l'expression « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », partout où elles se trouvent dans les règlements suivants :

*a)* Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006;

*b)* Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 752-2005 du 17 août 2005;

*c)* Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002;

*d)* Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004;

*e)* Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003;

*f)* Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005;

*g)* Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001;

h) Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006;

i) Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 400-2008 du 23 avril 2008;

j) Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, édicté par le décret numéro 128-2004 du 18 février 2004;

k) Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983;

l) Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993;

2° dans le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « , soit celle du titulaire du permis de conseiller d'orientation et celle du titulaire du permis de psychoéducateur »;

b) en remplaçant, dans le deuxième alinéa de l'article 1, « , pour le titulaire d'un permis de conseiller d'orientation, le matériel psychométrique et, pour le titulaire d'un permis de psychoéducateur, le matériel d'évaluation » par « le matériel psychométrique »;

c) en remplaçant, dans l'article 2, « dix » par « cinq »;

3° dans le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans les articles 16 et 22 et dans les premiers alinéas des articles 27 et 34, « titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien »;

4° dans le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en remplaçant, dans l'article 1, « 25 » par « 15 » et « 24 » par « 14 »;

b) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 15, « des deux professions » par « de la profession »;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 18, « représentant le secteur d'activité professionnelle autre que celui du président et de deux conseillers représentant chacune des catégories de permis »;

d) en remplaçant, dans l'article 28, « 50 » par « 30 »;

5° dans le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « ou un permis de psychoéducateur » et, dans le deuxième alinéa, « ou au permis de psychoéducateur », partout où il se trouve;

b) en supprimant les intitulés des sous-sections 1 et 2 de la Section II et l'article 3;

c) en remplaçant, dans l'article 4, « les articles 2 et 3 » par « l'article 2 »;

d) en supprimant, dans l'article 4, « ou de la profession de psychoéducateur »;

e) en supprimant l'intitulé de la sous-section 1 de la Section III;

f) en supprimant, dans l'article 5, « ou d'un permis de psychoéducateur », « ou de la profession de psychoéducateur », « ou à la profession de psychoéducateur », « , selon le cas, » et « ou au permis de psychoéducateur »;

g) en supprimant l'intitulé de la sous-section 2 de la Section III et l'article 6;

6° dans le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans le paragraphe 3° de l'article 1 et dans le paragraphe 1° de l'article 4, « ou de psychoéducateur »;

7° dans le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs :

a) en supprimant, dans le titre, « et des psychoéducateurs »;

b) en supprimant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 2, « et des psychoéducateurs » et dans le deuxième alinéa de cet article, « et de psychoéducateur »;

d) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 3, « dix » par « cinq »;

e) en supprimant « pour chacune des divisions », « , pour chacune des divisions » et « , pour chacune des divisions, », respectivement dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3;

f) en supprimant, dans l'article 9, « par division »;

g) en supprimant l'article 13;

8° dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, en supprimant, dans le paragraphe 1° de l'article 1.23, « 1° le permis de conseiller d'orientation : » et le paragraphe 2° de cet article.

Ces règlements, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et du Québec ou par le gouvernement, en application des dispositions correspondantes du Code des professions.

**10.** La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret de retrait, est titulaire d'un permis conseiller d'orientation de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, devient titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Avocats

- Diplômes donnant ouverture au permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.03 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'actualiser les diplômes qui y sont inscrits.

Ces modifications ne devraient avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et au Barreau du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis du Barreau et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3103 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur : 514 954-3463; courriel : schampagne@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être au Barreau du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement, à l'article 1.03, des paragraphes *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b*) Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal;

*c*) Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke;

*d*) Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal; ».

**2.** Les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 1.03 de ce règlement, remplacés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme qui y est mentionné ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54528

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre des pharmaciens du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Véronique Arduin, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront

être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre des pharmaciens du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre, la ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> détenir une preuve d'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, ou de radiation de celui-ci, précisant le milieu de pratique, officine ou pharmacie à usage intérieur d'un hôpital, et les dates de début et de fin de l'exercice du pharmacien ou, le cas échéant, une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens certifiant qu'il remplit toutes les conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens à l'exception de celle du rattachement à un établissement pharmaceutique situé en France;

2<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État de docteur en pharmacie ou le diplôme d'État de pharmacien;

3<sup>o</sup> accomplir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) réussir la partie II de l'examen d'aptitude du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (ECOS) ainsi que la formation d'appoint sur la législation et le système de santé québécois offerte en auto apprentissage



par l'Université de Montréal et compléter avec succès un stage, conformément aux conditions et modalités prescrites aux articles 3 à 10 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou obtenir une équivalence de ce stage selon les conditions et modalités prescrites à la section II.1 de ce règlement;

b) réussir le programme de formation d'appoint de l'Ordre, dispensé par une université québécoise, et compléter avec succès un stage, conformément aux conditions et modalités prescrites aux articles 3 à 10 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou obtenir une équivalence de ce stage selon les conditions et modalités prescrites à la section II.1 de ce règlement.

4° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis par écrit en y joignant :

a) la preuve de l'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, un certificat de radiation du tableau de l'Ordre national des pharmaciens ou une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens certifiant qu'il remplit toutes les conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens à l'exception de celle du rattachement à un établissement pharmaceutique situé en France;

b) une copie du diplôme français d'État de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'État de pharmacien;

c) une preuve qu'il a accompli l'une des mesures de compensation décrites au paragraphe 3°;

d) une attestation du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens confirmant qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure administrative, ni sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la pharmacie en France;

e) une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens indiquant s'il a exercé ou non une pratique professionnelle en officine ou à l'hôpital au cours des cinq dernières années;

f) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

**3.** L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**4.** Un comité décideur formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au présent règlement dans les 60 jours qui suivent la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**5.** Le comité décideur informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

**6.** S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, le comité décideur doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

**7.** Le demandeur qui est informé de la décision du comité décideur à l'effet qu'il n'a pas rempli les conditions d'émission du permis qui lui sont applicables peut en demander la révision par un comité réviseur formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité décideur ne peut faire partie du comité réviseur.

**8.** Le demandeur doit formuler la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**10.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**11.** Le comité réviseur examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision.

**12.** La décision du comité réviseur est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

### Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement modifié a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information.

Le projet de règlement propose que la période de validité de la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission soit augmentée de trois à cinq années.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Bonsaint, secrétaire général de l'Assemblée nationale et secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, bureau 2.54c, Québec (Québec), G1A 1A3, au numéro de téléphone 418 643-2724 ou par télécopieur au 418 643-5062.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Assemblée nationale, Hôtel du Parlement, 1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30, Québec (Québec) G1A 1A4.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
YVON VALLIÈRES

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 104.1)

**1.** L'article 15 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

**2.** Le présent règlement ne s'applique qu'à la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer la fonction de membre de la Commission d'accès à l'information.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

54525

## Projet de règlement

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1)

### Héma-Québec — Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère premièrement les effets indésirables qui ne constituent pas un préjudice corporel causé la défectuosité d'un produit distribué par Héma-Québec ou la contamination par des pathogènes connus ou inconnus d'un tel produit. Il détermine deuxièmement les modalités d'une demande d'indemnisation et les obligations de la victime de fournir des renseignements et documents au ministre ou à l'organisme public à qui le ministre a confié la gestion du régime d'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.

Enfin, le projet de règlement prévoit la formation d'un comité d'évaluation composé de trois médecins pour examiner les demandes d'indemnisation et pour faire des recommandations au ministre.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens ni sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Laberge de la Direction de la biovigilance, 1075, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7527, télécopieur : 418 266-8974, courriel : sylvie.laberge@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des  
Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

## Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance  
(L.R.Q., c. H-1.1, a. 54.11; 2009, c. 45, a. 4)

**1.** Aux fins de l'application de l'article 54.1 de la Loi, sont des effets indésirables ne constituant pas un préjudice corporel les réactions immunologiques ou hémodynamiques suivantes, associées aux constituants normaux des produits sanguins en fonction des normes en vigueur au moment de l'administration d'un produit distribué par Héma-Québec :

- la réaction hémolytique;
- la réaction allergique;
- la réaction anaphylactique;
- la réaction fébrile non-hémolytique;
- la surcharge circulatoire;
- la maladie du greffon contre l'hôte secondaire à la transfusion ou à la greffe;

— l'atteinte pulmonaire aiguë liée à la transfusion aussi connue sous le nom de « Transfusion-Related Acute Lung Injury (TRALI) »;

— les réactions hypertensives ou hypotensives post-transfusionnelles;

— la thrombocytopénie ou la neutropénie alloimmune post-transfusionnelle;

— l'érythrodermie;

— l'hémochromatose;

— la dyspnée aiguë transfusionnelle transitoire;

— les céphalées;

— la méningite aseptique;

— le choc vagal;

— le purpura post-transfusionnel;

— le développement d'anticorps irréguliers;

— les événements thrombotiques et vasculaires post-transfusionnels;

— les complications associées à une transfusion massive, incluant l'acidose métabolique, l'hypocalcémie, l'hypomagnésémie et l'hyperkaliémie.

**2.** Toute personne qui réclame une indemnité dans le cadre du régime d'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec doit faire une demande au ministre de la Santé et des Services sociaux au moyen d'une déclaration écrite qui indique :

1<sup>o</sup> les nom, date de naissance et adresse de la victime ayant subi le préjudice corporel, de même que son numéro d'assurance maladie;

2<sup>o</sup> ses nom, adresse et qualité, si elle agit comme représentante de la victime ou à titre de personne ayant droit à une indemnité de décès;

3<sup>o</sup> le nom ou la nature du produit distribué par Héma-Québec qui donne lieu à la demande, le lieu et la date où l'acte médical a été effectué ainsi que le nom de la personne qui l'a effectuée, s'il est connu du demandeur;

4<sup>o</sup> la date où les symptômes reliés au préjudice corporel subi par la victime se sont manifestés pour la première fois;

5° la date du décès de la victime dans le cas d'une demande d'indemnité de décès.

**3.** Le demandeur doit signer sa déclaration et l'accompagner d'un certificat médical faisant état du préjudice corporel subi par la victime et évaluant le lien de causalité entre le préjudice corporel et le produit distribué par Héma-Québec qu'elle a reçu.

S'il agit comme représentant de la victime, le demandeur doit de plus joindre à sa déclaration une preuve de son droit d'agir à ce titre.

Dans le cas d'une demande d'indemnité de décès, il doit également joindre à sa déclaration le certificat de décès et une preuve de son titre de personne ayant droit à une indemnité de décès.

**4.** Sur demande du ministre ou de l'organisme public à qui le ministre a confié la gestion du présent régime d'indemnisation en vertu de l'article 54.10 de la Loi, selon le cas, le demandeur doit, en outre, fournir les renseignements requis pour l'application, aux fins du calcul de l'indemnité, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et de ses règlements.

À défaut de fournir ces renseignements, le demandeur doit donner au ministre ou à l'organisme public, selon le cas, l'autorisation nécessaire à leur obtention auprès des tiers concernés.

**5.** Sur demande du ministre ou de l'organisme public, selon le cas, le demandeur doit fournir la preuve de tout fait établissant le droit à une indemnité.

Le ministre ou l'organisme public peut accepter tout mode de preuve qu'il juge utile pour les fins de la justice.

Il peut également requérir la production de tout document qu'il juge nécessaire.

**6.** Une demande d'indemnité est dûment introduite auprès du ministre lorsqu'elle est déposée à l'un de ses bureaux de Québec ou de Montréal, ou à la poste, à l'adresse de l'un de ceux-ci, dans le délai prévu à l'article 54.4 de la Loi.

**7.** Sur réception d'une demande d'indemnité, le ministre expédie un accusé de réception au demandeur.

**8.** Une demande d'indemnité peut, en tout temps, être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le demandeur.

**9.** Toute demande soumise en vertu du présent règlement est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins membres du Collège des médecins du Québec, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20.

Ce comité est formé d'un médecin nommé par le ministre et d'un médecin nommé par le demandeur; il est présidé par un troisième médecin nommé par les deux premiers.

Si un membre du comité est absent ou empêché d'agir avant que ce comité n'ait fait ses recommandations au ministre, il est remplacé, dans les plus brefs délais possibles, de la manière prévue au deuxième alinéa.

**10.** Le ministre assume le coût des services rendus par les membres du comité d'évaluation et par les personnes que ce dernier s'adjoit au besoin ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ce comité d'évaluation consulte, le cas échéant.

**11.** Le comité d'évaluation a pour fonctions :

1° d'étudier les dossiers qui lui sont soumis, et d'évaluer, dans chaque cas, le préjudice corporel subi;

2° d'évaluer s'il existe un lien de causalité probable entre le préjudice corporel subi par la victime et le produit distribué par Héma-Québec;

3° d'évaluer, avec le support de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'indemnité à être versée, le cas échéant, suivant la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements;

4° de faire des recommandations au ministre sur les sujets prévus aux paragraphes 1° à 3°.

**12.** Le comité d'évaluation ou l'un de ses membres peut procéder à l'examen de la victime.

Cet examen doit être fait en tenant compte de l'histoire clinique de la victime incluant :

1° le relevé des antécédents pertinents;

2° les troubles physiques et mentaux et leur évolution;

3° les difficultés et maladies intercurrentes;

4° l'histoire médicamenteuse.

Cet examen doit également comporter un examen physique, portant en particulier sur le système touché par l'acte médical ayant mené au préjudice corporel.

**13.** À partir des éléments recueillis lors de l'examen de la victime et de tout autre élément pertinent, le comité d'évaluation ou le membre du comité ayant procédé à l'examen doit :

1<sup>o</sup> établir un diagnostic;

2<sup>o</sup> établir l'incapacité ainsi que le préjudice non pécuniaire subi par la victime, en fonction des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile en vertu desquelles une indemnité lui serait versée.

Il doit mentionner également, s'il y a lieu, les considérations spéciales pouvant affecter l'incapacité de la victime ainsi que la nature et la durée du traitement préconisé, le cas échéant.

**14.** Lorsque l'incapacité de la victime ne peut être établie de façon définitive, elle doit néanmoins l'être de façon provisoire. Dans ce cas, le comité d'évaluation fixe la date où il se réunira de nouveau en vue de rendre une recommandation finale quant à la demande.

Les articles 10 à 13 et 16 à 21 s'appliquent alors en les adaptant.

Aucun remboursement n'est exigible du fait que l'incapacité définitive de la victime est moindre que son incapacité provisoire.

**15.** Les articles 11 à 13 ne s'appliquent pas à une demande d'indemnité de décès.

**16.** Le comité d'évaluation peut demander à Héma-Québec toute information nécessaire à l'exécution de son mandat. Héma-Québec doit collaborer avec le comité à cet effet.

**17.** Le comité d'évaluation doit, en outre, demander l'opinion d'un médecin expert lorsque, de l'avis d'un des membres du comité, cette opinion est requise pour l'évaluation médicale de la victime ou pour établir la probabilité du lien de causalité entre le préjudice corporel subi et le produit distribué par Héma-Québec.

**18.** Le comité d'évaluation doit donner l'occasion à la victime ou au demandeur de lui fournir tous les renseignements ou documents pertinents pour compléter son dossier.

**19.** Les recommandations du comité d'évaluation doivent être adoptées à la majorité des voix et être motivées.

Tout membre dissident peut joindre aux recommandations majoritaires ses propres recommandations et motiver celles-ci.

Le comité d'évaluation transmet alors l'ensemble des recommandations au ministre afin que ce dernier puisse en prendre connaissance.

**20.** Le ministre rend sa décision par écrit, après examen des recommandations du comité et, le cas échéant, du membre dissident.

Toutefois, lorsqu'une demande, à sa face même, semble prescrite ou irrecevable en raison d'un motif autre qu'un motif d'ordre médical, le ministre peut rendre sa décision sans que la demande ait été examinée par un comité d'évaluation.

Il en est de même lorsque le ministre doit rendre une nouvelle décision ou une décision additionnelle dans un dossier et que celle-ci n'implique aucun motif d'ordre médical.

**21.** Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au demandeur et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa notification.

**22.** Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est versée à sa succession.

**23.** Si le délai de prescription prévu à l'article 54.4 de la Loi expire un jour où les bureaux du ministre sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite valablement ce jour-là.

**24.** Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**25.** Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54529

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Insémination artificielle des bovins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'insémination artificielle des bovins », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins. Ainsi, il supprime des exigences relatives à la qualification de certaines personnes de façon à ne pas restreindre la mobilité de la main-d'œuvre. De plus, ce projet abroge le permis de possession de sperme bovin et actualise les dispositions applicables aux personnes qui prélèvent du sperme de bovin ou procèdent à leur insémination. Enfin, il prévoit d'autres dispositions de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une diminution minime de frais pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à D<sup>re</sup> Sylvie Dansereau, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3114, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Johanne Martel, à l'adresse indiquée précédemment, téléphone : 418 380-2100, poste 3743, télécopieur : 418 380-2169.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 28)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PERMIS

**1.** Dans le présent règlement on entend par :

1<sup>o</sup> « code » : lorsqu'il se rapporte à un taureau, le code de gestion attribué par un centre de prélèvement de sperme;

2<sup>o</sup> « code du centre de prélèvement de sperme » : le code attribué à une organisation de production de semence par la National Association of Animal Breeders (NAAB) ou par une association équivalente;

3<sup>o</sup> « numéro d'enregistrement » : le numéro attribué à un animal d'une race particulière par une association au sens de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1985, ch. 8) ou par une association équivalente;

4<sup>o</sup> « numéro d'identification » : le numéro attribué à un animal en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la législation du pays où le sperme de l'animal a été prélevé.

**2.** Les catégories de permis relatifs à l'insémination artificielle de bovins sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le permis général d'insémination;

2<sup>o</sup> le permis de prélèvement de sperme.

**3.** Est exemptée d'être titulaire d'un permis général d'insémination, toute personne qui procède à l'insémination artificielle de ses propres bovins ou de ceux dont elle a la garde permanente.

De même, est exemptée d'être titulaire d'un permis de prélèvement de sperme, toute personne qui prélève du sperme d'un taureau dans un lieu d'élevage en vue de l'insémination d'un bovin du même troupeau.

**4.** La demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis visé à l'article 2 doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° le nom sous lequel il entend exercer ses activités.

De plus, elle doit être accompagnée du paiement du coût du permis au ministre des Finances.

**5.** Les coûts des permis sont les suivants :

1° 105 \$ pour le permis général d'insémination;

2° 3 393 \$ pour le permis de prélèvement de sperme.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, les coûts prévus au premier alinéa sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces montants sont arrondis au dollar près. Le ministre informe le public du résultat de cette indexation par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen.

**6.** Le titulaire d'un permis général d'insémination doit, dans l'exercice de ses activités, prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des animaux.

## SECTION II PRÉLÈVEMENT DE SPERME

### §1. Aménagement et équipement

**7.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit disposer des bâtiments ou locaux distincts suivants :

1° une étable pour les taureaux en service, en période d'épreuve ou en attente des résultats d'épreuve;

2° un local d'isolement pour les taureaux au moment de leur admission;

3° un local d'isolement pour les taureaux malades ou suspectés de l'être;

4° un local pour le prélèvement du sperme;

5° un laboratoire pour le conditionnement du sperme;

6° un local pour la conservation du sperme;

7° un local pour l'administration.

Il doit aussi comprendre l'équipement nécessaire pour effectuer de manière sanitaire le prélèvement, la préparation, la conservation et le marquage des contenants de sperme ainsi que le nettoyage et la stérilisation du matériel utilisé.

### §2. Fonctionnement et méthodes

**8.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit confier le contrôle sanitaire de ses activités à un médecin vétérinaire.

Dans le cadre de ce contrôle, le médecin vétérinaire supervise les méthodes de prélèvement de sperme, rend des avis sur les mesures de biosécurité et fait le suivi de santé des bovins gardés.

**9.** Seul un taureau visé par un document attestant qu'il a réagi négativement aux épreuves applicables à la production de sperme requises par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) peut être admis dans un lieu où s'effectue le prélèvement de sperme.

**10.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit indiquer, sur chaque contenant de sperme, les renseignements suivants :

1° le code du centre de prélèvement de sperme;

2° le nom et le code du taureau qui a produit le sperme;

3° le numéro d'enregistrement du taureau;

4° la race du taureau;

5° la date de prélèvement du sperme.

## SECTION III REGISTRES

**11.** Toute personne qui livre ou garde du sperme de bovin doit inscrire dans un registre les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du lieu de prélèvement du sperme et, le cas échéant, le code du centre de prélèvement de sperme;

2° le nom, le code, le numéro d'enregistrement, le numéro d'identification et la race du taureau qui l'a produit;

3° la date de réception du sperme;

4° la date de prélèvement du sperme et le nombre de contenants de sperme;

5° le mode de disposition du sperme et sa date;

6° les nom et adresse du destinataire, le cas échéant.

**12.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit, pour chaque taureau reproducteur gardé dans un lieu où il exerce ses activités, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

- 1° son nom, son code, son numéro d'enregistrement et son numéro d'identification;
- 2° la date de sa naissance et sa race;
- 3° son lieu de garde précédent;
- 4° les nom et adresse du propriétaire précédent;
- 5° la date de son entrée ainsi que celle de sa sortie ou, le cas échéant, celle de sa mort;
- 6° la date, la nature et le résultat des tests effectués ainsi que le nom de la personne qui les a effectués;
- 7° la date des prélèvements de sperme et leur volume;
- 8° le volume de sperme rejeté et conditionné.

**13.** Le titulaire d'un permis général d'insémination doit, immédiatement après avoir procédé à l'insémination artificielle d'un bovin, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

- 1° la date et le lieu de l'insémination;
- 2° le numéro d'identification du bovin inséminé;
- 3° les nom et adresse du propriétaire du bovin inséminé;
- 4° le nom, le code, le numéro d'enregistrement et le numéro d'identification du taureau qui a produit le sperme;
- 5° les nom et adresse du lieu de prélèvement et, le cas échéant, le code du centre de prélèvement;
- 6° son nom ou son numéro de permis;
- 7° le numéro de série du document sur lequel ces renseignements sont inscrits.

**14.** Toute personne qui tient un registre en vertu de la présente section doit le conserver sept ans.

## SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

**15.** Tout violation d'une disposition prévue par le présent règlement est punissable aux termes de l'article 55.44 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

**16.** Sont exemptés de l'application de la section III de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, les animaux d'espèce autre que bovine.

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (c. P-42, r. 9).

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54526

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

### Sécurité des barrages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'étaler sur un plus grand nombre d'années l'échéance réglementaire imposée aux propriétaires de barrages pour réaliser une évaluation de la sécurité de leur barrage. Ce report d'échéance vise uniquement les barrages dont le niveau des conséquences de rupture est faible ou minimal. Les modifications réglementaires proposées visent également à corriger certaines formulations posant diverses difficultés d'application, notamment quant à la détermination de la crue de sécurité et à l'application des normes de résistance aux séismes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Dolbec, directeur de la sécurité des barrages, Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 521-3945, poste 7522, par télécopieur au numéro 418 643-4609, ou par courrier électronique à michel.dolbec@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Dolbec aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages\*

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01, a. 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du même alinéa, des mots « ou « inadéquate ou inconnue » » par les mots « , « inadéquate » ou « indéterminée » ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « apports », des mots « en période de crues ».

**3.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Sous réserve de l'article 24, la crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application des articles 21 ou 22, peut être moindre, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, s'il est démontré qu'une rupture lors d'une telle crue entraînerait un niveau de conséquences inférieur à celui utilisé aux fins de l'application de l'article 21. ».

\* La seule modification au Règlement sur la sécurité des barrages, édicté par le décret n<sup>o</sup>300-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2043), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup>17-2005 du 19 janvier 2005 (2005 G.O. 2, 583).

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « considérable » » par les mots « conçu pour résister à la « crue maximale probable » ».

**5.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des deuxième et troisième phrases par la phrase suivante : « Ces calculs sont effectués au niveau maximal d'exploitation et sont accompagnés, le cas échéant, de l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que des données sur lesquelles est fondée cette opinion. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du second alinéa, de la phrase suivante : « Ces coefficients peuvent également être déterminés, pour chaque site de barrage, à partir des données d'accélération maximale du sol établies par la Commission géologique du Canada pour une période de récurrence de 2500 ans ».

**6.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou D » par les mots « , D ou E ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Lorsque le propriétaire d'un barrage entend, dans un délai de 5 ans, le démolir, le reconstruire ou y apporter une modification de structure qui en affecte toutes les parties ou qui, de par l'ampleur des travaux, équivaut à sa reconstruction, l'évaluation de la sécurité de ce barrage peut se limiter aux éléments suivants :

1<sup>o</sup> la vérification de l'état et du comportement du barrage au moyen d'une inspection détaillée de chacune de ses composantes;

2<sup>o</sup> la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation.

L'étude résultant de cette évaluation de sécurité doit comprendre :

1<sup>o</sup> le rapport de la plus récente inspection statutaire réalisée en application de l'article 42;

2<sup>o</sup> l'opinion de l'ingénieur responsable de l'évaluation sur la sécurité structurale et fonctionnelle du barrage de même que, le cas échéant, sur les mesures proposées pour prévenir les risques de rupture, et ce, jusqu'à ce que se réalisent les travaux projetés.

Cette étude doit également contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 49.

Les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 32 et 38 ainsi que celles du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa des articles 76 et 77 ne sont pas applicables à un barrage dont l'évaluation de sécurité est effectuée en vertu du présent article. ».

**8.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « séismique ».

**9.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « séismique ».

**10.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « la démolition d'un barrage » par les mots « soit la démolition complète d'un barrage, soit sa démolition partielle s'il en résulte que le barrage n'est plus à forte contenance, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout du second alinéa suivant :

« La demande d'autorisation visant une démolition partielle doit de plus comporter :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse du propriétaire du barrage;

2<sup>o</sup> les plan et devis du barrage modifié, préparés par un ingénieur, ainsi que les données et hypothèses considérées concernant l'hydrologie et l'hydraulique;

3<sup>o</sup> la nouvelle capacité de retenue du barrage. ».

**11.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « « pauvre ou inconnu » » par les mots « « pauvre » ou « indéterminé » ».

**12.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

**13.** L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

**14.** L'article 78 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> des deuxième et troisième alinéas, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « 7 ans » par « 10 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminée » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « 8 ans » par « 12 ans »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du cinquième alinéa, de « 9 ans » par « 16 ans », des mots « « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du cinquième alinéa, de « 10 ans » par « 18 ans ».

**15.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inconnue » et « inconnu » par les mots « indéterminée » et « indéterminé ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54527

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 209483, 2 novembre 2010**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modifications aux annexes VI et VII**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Modifications aux annexes VII et VIII**

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 208199 du 15 septembre 2009 pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est

indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 208199 du 15 septembre 2009, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 208199 du 15 septembre 2009, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 208199 du 15 septembre 2009 pour prévoir le taux d'intérêt en

fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

## **Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -4,78 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 ».

**2.** L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,15 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 ».

**3.** L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -4,42 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 ».

**4.** L'annexe VIII de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,15 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 ».

**5.** Les présentes modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010.

54562

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 879-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, par suite de la démission de monsieur Claude Béchar, est devenu vacant le 3 septembre 2010, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 29 novembre 2010 dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54489

Gouvernement du Québec

### Décret 880-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. F-3.2.2), et ce, conformément à l'article 30 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4<sup>o</sup> Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

5<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

6<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

7<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

8<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

9<sup>o</sup> la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), et ce, conformément à l'article 96 de cette loi;

10<sup>o</sup> la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre des Services gouvernementaux prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1);

3<sup>o</sup> la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3);

QUE lui soient également confiées conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions du ministre du Revenu en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2<sup>o</sup> les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes jusqu'à maintenant assumés par la ministre des Services gouvernementaux, ainsi que des crédits du portefeuille « Services gouvernementaux »;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 296-2007 et 297-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54493

Gouvernement du Québec

### **Décret 881-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 103-2007 du 14 février 2007 concernant l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux soit modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre et le dispositif du décret, de « adjointe » par « associée » et que les conditions de travail annexées à ce décret soient modifiées en conséquence;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

#### **« 3.1 Traitement**

À compter du 9 février 2009, madame Verreault reçoit un traitement annuel de 175 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2. »;

QUE l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour une période d'un an à compter du 3 avril 2011, aux conditions annexées au décret numéro 103-2007 du 14 février 2007 tel que modifié par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54494

Gouvernement du Québec

### **Décret 882-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denys Jean, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé également sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information à compter du 28 octobre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54495

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT la nomination de la secrétaire du conseil d'administration d'Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), le gouvernement nomme un secrétaire du conseil d'administration d'Immobilière SHQ et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-2008 du 15 octobre 2008, M<sup>e</sup> Guylaine Marcoux était nommée secrétaire d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Guylaine Marcoux, notaire, adjointe au président-directeur général, Société d'habitation du Québec, soit nommée de nouveau secrétaire d'Immobilier SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de secrétaire d'Immobilier SHQ, M<sup>e</sup> Guylaine Marcoux continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54496

Gouvernement du Québec

### **Décret 884-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 53 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2010-2011 de la salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 53 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2010-2011 de la salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54497

Gouvernement du Québec

### **Décret 885-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2002 du 19 juin 2002, madame Francine de Montigny-La Haye était nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Louis-Philippe Rochon, producteur, Solofilms inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine de Montigny-La Haye.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54498

Gouvernement du Québec

## Décret 886-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004, un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la création de La Régionale Énergie inc. découle de la fusion entre la Société d'hydro-électricité Régionale inc. et deux autres entités et qu'en vertu de cette fusion, La Régionale Énergie inc. a hérité des droits et obligations relatifs au projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers et qu'elle est donc en droit de demander une modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QUE La Régionale Énergie inc. a soumis, le 23 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 afin de substituer le nom du titulaire du certificat d'autorisation par celui du véritable exploitant du projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers, à savoir Angliers Hydro société en commandite;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 est, à compter de la présente, Angliers Hydro société en commandite;

QUE le dispositif du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de La Régionale Énergie inc., à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes;

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de Angliers Hydro société en commandite, à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54499

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;



ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE l'Association des résidents des Trois-Lacs a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 juillet 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 24 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du lac Les Trois Lacs;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de l'Association des résidents des Trois-Lacs;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété le 1<sup>er</sup> juin 2007 la constitution d'une régie intermunicipale appelée Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée les 28 février et 13 mars 2007 par les municipalités régionales de comté des Sources et d'Arthabaska et autorisée par les résolutions 2007-02-5829 et 2007-02-13993, telle qu'approuvée le 1<sup>er</sup> juin 2007;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a adopté, le 19 août 2008, la résolution 2008-08-0040 confirmant qu'elle devient l'initiateur du projet;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a modifié le projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du lac Les Trois Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs;

ATTENDU QU'il est requis d'agir sur la réduction des apports en nutriments et en sédiments provenant du bassin versant afin d'assurer la pérennité des résultats escomptés du projet de restauration du lac Les Trois Lacs, la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a adopté, le 19 août 2008, la résolution 2008-08-0041 prévoyant la réalisation d'un plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Les Trois Lacs;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 février 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 février au 22 mars 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 4 mai 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE le 2 septembre 2010, la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la version préliminaire du Plan directeur du bassin versant des Trois Lacs qui a été réalisée conjointement avec l'organisme de bassin versant de la rivière Nicolet, la Corporation pour la promotion de l'environnement de la rivière Nicolet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 septembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat

d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs relativement au projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DES TROIS-LACS. Étude d'impact pour l'aménagement d'une structure d'abaissement du niveau des Trois Lacs – Rapport, par Consortium DDM – Pro Faune, novembre 2006, 212 pages;

— ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DES TROIS-LACS. Étude d'impact pour l'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du Lac des Trois-Lacs – Addenda : Réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Consortium DDM – Pro Faune, 6 mai 2007, 48 pages et 4 annexes;

— ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DES TROIS-LACS. Étude d'impact pour l'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du Lac des Trois-Lacs – Addenda 2 : Réponses aux questions complémentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Consortium DDM – Pro Faune, 17 octobre 2007, 41 pages et 3 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs (Richmond) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 3 : Description du projet modifié, par Consortium DDM – Pro Faune, décembre 2008, 52 pages et 2 annexes;

— Note de M. Christian Gagnon, de Dessau inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la méthode

de pompage et de mise en dépôt définitif des sédiments du lac Les Trois Lacs, datée du 26 février 2010, 5 pages et 1 pièce jointe;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs – Projet de compensation pour les perturbations de l'habitat du poisson, par Dessau inc., février 2010, 24 pages et 1 annexe;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Tableau synthèse des actions réalisées dans le bassin versant et sur les berges du lac Trois-lacs Ainsi que les actions qui sont en discussion au plan directeur du bassin versant – Version 4.1, février 2010, 7 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs – Programme de surveillance et de suivi environnemental, préparé par Dessau inc., mars 2010, 26 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** **NON-RÉALISATION DU DRAGAGE DU SECTEUR DE L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST DANS LE BASSIN 2 DU LAC**

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs ne doit pas réaliser le dragage du secteur de l'embouchure de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans le bassin 2 du lac, tenant compte de l'importance des impacts négatifs que ce dragage peut avoir sur les rives, les milieux humides et les habitats fauniques et floristiques de la rivière Nicolet Sud-Ouest;

### **CONDITION 3** **DRAGAGES DANS LE SECTEUR SITUÉ ENTRE LE HAUT-FOND ET LA BERGE DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK ET DANS CELUI DE « POINTE FILTEAU »**

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit effectuer une étude démontrant que des dragages peuvent être réalisés dans le secteur situé entre le haut-fond et la berge de Saint-Rémi-de-Tingwick et dans celui de « Pointe Filteau » sans que ceux-ci ne détruisent des habitats jugés uniques sur les plans floristique et faunique dans le périmètre du troisième bassin du lac. Cette étude doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la réalisation de ces dragages;

**CONDITION 4**  
**PROJET DE COMPENSATION DE L'HABITAT**  
**DU POISSON**

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit réaliser le projet de compensation de l'habitat du poisson cité à la condition 1 en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation des sites de fraie du doré jaune qu'elle s'est engagée à réaliser;

**CONDITION 5**  
**HERPÉTOFAUNE**

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la description des méthodes d'inventaire utilisées pour le suivi de l'herpétofaune dans le cadre du programme de suivi environnemental prévu à la condition 1 lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la réalisation de la première phase du projet. Les périodes d'hibernation de l'herpétofaune inventoriée devront être prises en compte dans l'établissement du calendrier de réalisation du projet;

**CONDITION 6**  
**CAMPAGNE DE SENSIBILISATION SUR LE**  
**RISQUE D'INTRODUCTION D'ESPÈCES**  
**EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit effectuer une campagne de sensibilisation auprès des propriétaires d'embarcations de plaisance afin de les inciter à nettoyer celles-ci avant leur mise à l'eau dans le lac Les Trois Lacs de manière à réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les secteurs dragués;

**CONDITION 7**  
**NETTOYAGE DES AIRES DE TRAVAIL,**  
**DÉMANTÈLEMENT DES BASSINS DE**  
**DÉCANTATION ET RESTAURATION DE**  
**CES SITES**

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit nettoyer les aires de travail, démanteler les bassins de décantation et restaurer ces sites dans un délai maximal de un an suivant la fin des dragages prévus à la phase 3 du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54500

Gouvernement du Québec

**Décret 888-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif à la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour réaliser le projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec a soumis, le 6 août 2010, une demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 afin de prolonger la période de réalisation des travaux en eau afin de pouvoir effectuer ces travaux toute l'année, sauf entre le 15 avril et le 30 juin;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Note de M. Pierre Aubé, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs, datée du 6 août 2010, concernant la demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, 2 pages et 1 pièce jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54501

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT la nomination de la présidente et de sept membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, monsieur André Bazergui était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, madame Danielle Rivard était nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, madame Claire Boulé et monsieur Jacques G. Martel étaient nommés membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 18-2007 du 16 janvier 2007, madame Geneviève Tanguay était nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Georges Archambault était nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions de président du conseil d'administration et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE trois postes de membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Sophie D'Amours, professeure titulaire, Département de génie mécanique, Université Laval, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Archambault à titre de président du conseil d'administration;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yves Beauchamp, directeur général, École de technologie supérieure;

— monsieur Pierre Bédard, directeur général, SEREX, en remplacement de madame Claire Boulé;

— madame Hélène Lauzon, présidente, Conseil patronal de l'environnement du Québec CPEQ, en remplacement de monsieur Jacques G. Martel;

— monsieur Jean-Louis Legault, président-directeur général, Association des directeurs de recherche industrielle du Québec, en remplacement de monsieur André Bazergui;

— monsieur Jean-Guy Paquet, président du conseil d'administration, Institut national d'optique;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Geneviève Tanguay;

— madame Éleine Zakaïb, présidente-directrice générale, Fonds régionaux de solidarité FTQ inc., en remplacement de madame Danielle Rivard;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54504

Gouvernement du Québec

## **Décret 892-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Réseau réussite Montréal

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires L'école j'y tiens!, dont l'une des voies de réussite consiste à réaliser des projets communautaires en ciblant les jeunes à risque au secondaire, notamment dans les quartiers les plus défavorisés de Montréal;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socioéconomiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme dont la mission consiste à mobiliser l'ensemble des partenaires de l'île de Montréal afin d'être un lieu de convergence des actions ayant une influence positive sur les jeunes, les parents et les intervenants dans le but d'accroître la persévérance, la réussite et le raccrochage scolaires;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Réseau réussite Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ répartie sur les années financières gouvernementales 2010-2011 à 2012-2013 aux fins de la réalisation de projets communautaires novateurs et structurants visant la prévention du décrochage scolaire, le maintien et le retour en formation de jeunes à risque ou ayant décroché au sein de quartiers ciblés de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Réseau réussite Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ répartie sur les années financières gouvernementales 2010-2011 à 2012-2013 suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54505

Gouvernement du Québec

## **Décret 893-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT la nomination de la firme Price-WaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la

Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit, notamment, que les livres et comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le « Fonds ») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que les articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec prévoit notamment que la Société a pour fonctions d'administrer le Fonds, en qualité de fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre des années 2010, 2011 et 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 16 septembre 2010 une résolution recommandant au gouvernement la nomination de PriceWaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2010 à 2012, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme PriceWaterhouseCoopers située au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre des années 2010, 2011 et 2012;

QUE la rémunération de la firme PriceWaterhouseCoopers soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans les

documents joints à la résolution du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54506

Gouvernement du Québec

## **Décret 895-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 672-2005 du 29 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Claude Desjardins, président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et de services sociaux de Laval, après consultation de cette agence, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Claude Desjardins soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54508

Gouvernement du Québec

### Décret 896-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martine Carré et monsieur René Carignan ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1078-2007 du 5 décembre 2007, que leur mandat viendra à échéance le 4 décembre 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 décembre 2010 :

— monsieur René Carignan, directeur général associé – finances et soutien administratif et clinique, Centre universitaire de santé McGill, choisi parmi les personnes suggérées par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;

— madame Martine Carré, première vice-présidente, Leucan inc., choisie parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54509

Gouvernement du Québec

### Décret 897-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une

période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54510

Gouvernement du Québec

## **Décret 898-2010, 27 octobre 2010**

CONCERNANT l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal

ATTENDU QUE la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, c. 22) a été sanctionnée le 8 octobre 2010 et que l'article 6 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que la Société de transport de Montréal doit offrir au groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc. de conclure avec elle un contrat de gré à gré ayant pour objet l'acquisition de 468 voitures de métro sur pneumatiques et que l'offre doit être faite aux autres conditions stipulées dans l'entente de principe intervenue entre eux le 14 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le contrat doit être conclu par la Société de transport de Montréal et le groupement au plus tard le 7 novembre 2010, à moins d'une prolongation de ce délai par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et le groupement ont conclu un contrat le 22 octobre 2010;

ATTENDU QUE, selon l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal, un contrat conclu par la Société de transport de Montréal en application des articles 1 et 2 de cette loi, n'a force obligatoire que s'il est approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le contrat conclu par la Société de transport de Montréal et le groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc., le 22 octobre 2010, lequel est joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54511



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

### Arrêté numéro AM 0051-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 octobre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010 et le 23 septembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 28 octobre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 07</b>		
Cayamant	Municipalité	Gatineau
Kazabazua	Municipalité	Gatineau
54523		

**A.M., 2010**

### Arrêté numéro AM 0052-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la Paroisse de Saint-Justin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les

autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière les résidences sises au 1021 et au 1031-1035, route Gérin dans la Paroisse de Saint-Justin, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Justin a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à cette imminence de mouvements de sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la Paroisse de Saint-Justin, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et que la Paroisse de Saint-Justin a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol;

Québec, le 4 novembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Réserve naturelle Thomas-Boyd-Stanger — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la ville de Magog, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision numéro 2 du lot originaire numéro 16 du rang 14 du Canton d'Hatley du cadastre du Canton de Magog, circonscription foncière de Stanstead. Cette propriété, d'une superficie de 2,35 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Pascal Viger, le 25 février 2010, sous le numéro 2 366 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

54524



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres ..... (L.R.Q., c. A-2.1)	4434	Projet
Acquisition de voitures pour le métro de Montréal .....	4456	N
Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant ..... (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	4425	M
Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec .....	4455	N
Avocats — Diplômes donnant ouverture au permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4431	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de la présidente et de sept membres du conseil d'administration .....	4452	N
Cinémathèque québécoise — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4447	N
Code des professions — Avocats — Diplômes donnant ouverture au permis .... (L.R.Q., c. C-26)	4431	Projet
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	4426	N
Code des professions — Pharmaciens — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens .....	4424	N
Code des professions — Pharmaciens — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre..... (L.R.Q., c. C-26)	4432	Projet
Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres ..... (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	4434	Projet
Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec..... (Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, L.R.Q., c. H-1.1)	4434	Projet
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4426	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Thomas-Boyd-Stanger — Reconnaissance ..... (L.R.Q., c. C-61.01)	4459	Avis

Corporation d'urgences-santé — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration .....	4454	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos .....	4448	N
Fonds du Canada pour la présentation des arts — Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière .....	4447	N
Héma-Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration .....	4455	N
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur... — Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec. .... (L.R.Q., c. H-1.1)	4434	Projet
Immobilière SHQ — Nomination de la secrétaire du conseil d'administration .....	4446	N
Insémination artificielle des bovins. .... (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	4438	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Lise Verreault comme sous-ministre associée . . . .	4446	N
Ministère des Services gouvernementaux — Nomination de Denys Jean comme sous-ministre et Dirigeant principal de l'information .....	4446	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor .....	4445	N
Modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif à la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec .....	4451	M
Modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Muncipalité d'Angliers .....	4448	N
Pharmaciens — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens .....	4424	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Pharmaciens — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre .....	4432	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la Paroisse de Saint-Justin . . . .	4457	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec. ....	4457	N

Propositions d'actionnaires . . . . . (Loi sur les sociétés par actions, 2009, c. 52)	4423	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant . . . . . (L.R.Q., c. P-34.1)	4425	M
Protection sanitaire des aminaoux, Loi sur la... — Insémination artificielle des bovins . . . . . (L.R.Q., c. P-42)	4438	Projet
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2010, c. 7)	4421	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	4443	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1)	4443	M
Réseau réussite Montréal — Octroi d'une subvention . . . . .	4453	N
Réserve naturelle Thomas-Boyd-Stanger — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4459	Avis
Sécurité des barrages . . . . . (Loi sur la sécurité des barrages, L.R.Q., c. S-3.1.01)	4440	Projet
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages . . . . . (L.R.Q., c. S-3-1.01)	4440	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec et Fonds d'assurance automobile du Québec — Nomination de la firme PriceWaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes . . . . .	4453	N
Sociétés par actions, Loi sur les... — Entrée en vigueur de la Loi . . . . . (2009, c. 52)	4421	
Sociétés par actions, Loi sur les... — Propositions d'actionnaires . . . . . (2009, c.52)	4423	N
Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata . . . . .	4445	N

